



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250418-DEC2025_074-CC



Publié le 25 04 25

NOMENCLATURE 1.3

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-074

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX FINS DE CONSEILS, D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : DOSSIER A. GOMILA

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-04-04 du 03 avril 2025 concernant la mise à jour des délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant, la nécessité d'avoir recours à une assistance juridique aux fins de conseils, d'assistance et de représentation en justice.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'assistance juridique aux fins de conseils, d'assistance et de représentation en justice :

AVOCATS BOREL ET DEL PRETE
domiciliés Le Triangle – 235 rue Léon Foucault
13100 AIX-EN-PROVENCE

Article 2 : Les prestations prévues sont les suivantes :

- Honoraires de diligences avec un taux horaire de 150 euros HT.
- Les frais et débours éventuellement nécessaires au bon fonctionnement de la mission du cabinet et non compris dans les honoraires resteront à la charge de la commune.

Le montant estimatif est de 5 000€ HT et qu'en cas de dépassement un autre avenant sera produit.

Article 3 : La convention est prévue jusqu'à l'extinction de la procédure.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 18 avril 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND

LETTRE DE MISSION

A l'attention de :

La Commune de SAUSSET LES PINS
domiciliée Hôtel de ville – Place des Droits de l'Homme – 13960 SAUSSET LES PINS

OBJET DE LA MISSION : CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION

Monsieur le Maire,

Dans le prolongement de nos derniers échanges, nous vous prions de trouver ci-après notre proposition de lettre de mission en vue d'assister et de représenter votre Commune dans le cadre du litige qui l'oppose à Madame GOMILA Audrey.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et dont nous sommes honorés.

Soyez assurée de notre détermination à vous conseiller et à défendre au mieux vos intérêts le cas échéant.

Cette lettre détaille les souhaits d'accompagnement juridique que vous avez exprimés, les prestations proposées, ainsi que nos conditions d'intervention.

Aix-en-Provence, le 30 octobre 2024.

Didier DEL PRETE
Avocat associé

Responsable des départements droit immobilier public et droit public des Affaires

BOREL & DEL PRETE
info@borel-delprete.com

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENTE MISSION

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA MISSION

Vous souhaitez bénéficier d'un accompagnement juridique aux fins de conseils, d'assistance et éventuellement de représentation en justice dans le cadre du litige qui vous oppose à Madame GOMILA Audrey.

Madame GOMILA a contesté la légalité de l'arrêté n° 2022-180 portant « licenciement » en cours de stage de madame Audrey GOMILA pris par la commune de Sausset les pins le 25 octobre 2022.

ARTICLE 2 – EQUIPE CHARGEE DE LA MISSION

Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission, vos interlocuteurs privilégiés seront Maître Didier DEL PRETE et Maître Johan BAILLARGEON, avocats associés, responsables des départements droit public et droit public des affaires du cabinet.

ARTICLE 3 – HONORAIRES DE DILIGENCES :

Au titre de l'accomplissement de sa mission, le cabinet percevra des honoraires de diligences facturés au temps passé sur la base d'un taux horaire préférentiel à hauteur de 150,00 € HT / heure, soit **180,00 € TTC / heure.**

Le montant de nos honoraires correspond à un volume estimatif horaire de 40 heures sur la base du taux horaire proposé.

Les honoraires seront réglés par le client au fur et à mesure de l'accomplissement de ses diligences par le cabinet, sur présentation de notes d'honoraires détaillées (lesdites factures pouvant être provisionnelles) payables au plus tard dans les 30 jours à compter de leur réception.

Le montant des honoraires qui seront facturés par le cabinet au titre de la présente mission sera déterminé en fonction des diligences qui devront être spécifiquement accomplies, et qui dépendent, en partie de facteurs aléatoires et difficiles à prévoir (stratégie adverse, nombre de répliques, etc.).

Les factures correspondantes détailleront l'ensemble des diligences accomplies et seront payables au plus tard dans les 30 jours suivant leur réception.

ARTICLE 4 – FRAIS ET DEBOURS

Les frais et débours éventuellement nécessaires au bon accomplissement de la mission du cabinet et non compris dans les honoraires (frais de reprographie, frais et honoraires d'avocats aux Conseils, frais de timbre, dépens, etc.) resteront à votre charge et payables sur présentation de la ou des factures détaillées correspondantes (et le cas échéant des justificatifs).

ARTICLE 5 – DUREE DE LA MISSION

La présente mission commencera à courir à compter de la date de sa signature par vos soins, et ce jusqu'à l'extinction de la procédure.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Ayant parfaitement conscience de la sensibilité de la mission confiée à notre cabinet, nous vous rappelons que toutes les informations qui nous seront fournies dans le cadre de la présente mission demeureront évidemment confidentielles, dès lors que l'information n'est pas publique ou n'est pas destinée à être divulguée, conformément à nos règles déontologiques.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA MISSION POUR INEXECUTION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et/ou de frais, le cabinet se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS L'HYPOTHESE OU LE CLIENT DISPOSE D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE OU ASSIMILEE

Dans l'hypothèse où le client bénéficierait d'une assurance protection juridique ou assimilée, ce dont il s'engage à informer le cabinet en lui communiquant les justificatifs et informations afférents, la présente convention entrerait alors dans le champ d'application des articles L. 127-1 et suivants du Code des assurances et de l'article 10, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat modifié par le décret n°2007-932 du 15 Mai 2007.

En application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, le cabinet pourra :

- soit adresser ses notes d'honoraires directement au client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle-ci ;
- soit adresser avec l'accord du client ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance qui les lui réglera dans la limite de la garantie de celle-ci.

Lorsque la mission de l'avocat donnera lieu à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité au client/assuré au titre des dépenses demeurées à leur charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées, conformément aux dispositions impératives du Code des assurances (art. L. 127-8 du Code des assurances).

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS PAR PRELEVEMENT SUR DES SOMMES CONSIGNEES AUPRES DE LA CARPA

Tout règlement des honoraires (de diligences ou de résultat) et des frais par prélèvements sur des sommes consignées à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 Novembre 1991.

ARTICLE 10 – ESPACE CLIENT :

Notre cabinet d'avocats BOREL & DEL PRETE a pour objectif de défendre au mieux vos intérêts, et de vous offrir la meilleure qualité de service possible, afin d'assurer votre satisfaction.

VOUS BENEFCIEZ D'UN ESPACE CLIENT SECURISE EN LIGNE

Dans cette perspective, en votre qualité de client du cabinet, nous souhaitons vous faire profiter des dernières technologies numériques disponibles pour les clients des cabinets d'avocats, en mettant à votre disposition un espace client privé et sécurisé, accessible en ligne par internet.

Grâce à cet espace client sécurisé, accessible 24h/24 et 7 jours / 7, vous serez informé en temps réel du suivi et de l'évolution de votre dossier.

Vous pourrez également consulter quand vous le souhaitez l'intégralité des éléments de votre dossier, ainsi que tout nouveau document mis à votre disposition sur votre espace personnel (par exemple un nouveau projet soumis à votre validation, un nouvel acte de procédure, etc.).

Vous pourrez en outre déposer sur ce même espace tous les documents que vous souhaitez transmettre au cabinet (par exemple les documents nécessaires à l'ouverture du dossier, de nouvelles pièces utiles au traitement du dossier, etc.).

Vous pourrez enfin communiquer avec nous grâce à la messagerie intégrée à votre espace client, sachant que nous demeurons bien entendu joignables par téléphone au 04-42-26-78-23 (pendant les heures d'ouverture du cabinet) ou par mail à l'adresse suivante : info@borel-delprete.com

ACCEDER A VOTRE ESPACE CLIENT SECURISE EN LIGNE

Comment accéder à votre espace client ?

L'accès à votre espace client se fait grâce à une connexion sécurisée par identifiant et mot de passe personnels.

Lors de l'activation de votre espace client, un mail d'information vous sera adressé, afin de vous indiquer votre identifiant et votre mot de passe ainsi que le lien sur lequel il vous faudra cliquer pour accéder à votre espace client.

Vous pourrez également accéder à votre espace client à partir de notre site internet : www.borel-delprete.com, rubrique « Espace Client » en bordure d'écran à droite de la page d'accueil.

Bien entendu, afin d'assurer la confidentialité des éléments contenus dans votre espace client, nous vous invitons à conserver précieusement vos identifiant et mot de passe en dehors de votre boîte mail, et à supprimer ensuite le mail contenant vos identifiant et mot de passe.

ARTICLE 11 – DIFFICULTES D'INTERPRETATION OU D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

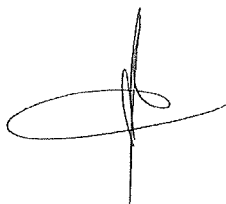
Les parties désirent que leur accord s'exécute de bonne foi et disposent qu'ils rechercheront une solution amiable à toute difficulté éventuelle, tout litige relevant à défaut de la compétence du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Si la présente Lettre de Mission vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner datée, paraphée et signée, revêtue de la mention « Bon pour accord ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments dévoués et les meilleurs.

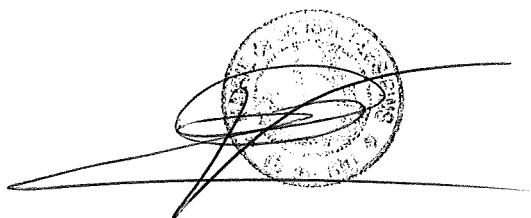
Pour le cabinet BOREL & DEL PRETE :

Maître Didier DEL PRETE
Avocat associé



Pour les clients :

La Commune de SAUSSET LES PINS



Fait à Aix-en-Provence
En deux originaux,
Le 30 octobre 2024